

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022**

Délibération n°2022.10.150

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Balzac : Prescription de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU.

LE TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 07 octobre 2022

Secrétaire de Séance: Gérard DESAPHY

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **58**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **4**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Michel GERMANEAU, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Sophie FORT à Valérie DUBOIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Sandrine JOUINEAU à Vincent YOU, Annie MARC à Yannick PERONNET, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Valérie SCHERMANN à François ELIE, Hassane ZIAT à Michaël LAVILLE, Zalissa ZOUNGRANA à Catherine REVEL,

Excusé(s):

Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Francis LAURENT, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022_10_150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Affichage : 21/10/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 OCTOBRE 2022

**DÉLIBÉRATION
N° 2022.10.150**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur YOU

**PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BALZAC : PRESCRIPTION DE LA
DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.**

La commune de Balzac dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mars 2017 et mis à jour le 22 février 2022.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

Un porteur de projet souhaite réaliser un parc photovoltaïque à proximité de la zone d'activités des Fougerousses et de la route départementale 737 au nord de la commune de Balzac. Les terrains concernés, d'une superficie de 1,8ha, sont situés en zone naturelle dans le PLU en vigueur et appartiennent à la commune de Balzac. Ce zonage et le règlement de la zone naturelle prévus pour protéger les milieux naturels et pour limiter l'urbanisation ne permettent pas aujourd'hui l'implantation d'un parc photovoltaïque sur ce secteur.

Les terrains correspondent à un ancien site de dépôt d'ordures ménagères laissé en friche depuis son arrêt, qui est répertorié dans la base des sites industriels et activités de service potentiellement polluantes de l'Etat. Une ICPE en activité est également présente sur les terrains voisins en zone Ux.

L'ancien document d'urbanisme (POS) prévoyait une zone d'activité très étendue sur ce secteur. Dans un souci de réduction de la consommation d'espaces et au regard des besoins en activité sur la commune, le PLU en vigueur a concentré la zone d'activité aux espaces bâtis existants et sur une zone 1AUx. Le site de l'ancienne décharge a été volontairement exclu afin de limiter l'expansion de la zone d'activité à l'Est. Le classement en zone N a été justifié au regard de l'intérêt paysager du secteur situé sur une ligne de crête dominant le vaste espace agricole nord de la commune et par la présence de deux boisements de feuillus. En revanche l'évaluation environnementale du PLU réalisée en 2014 n'a pas identifié d'enjeux biologiques sur le site et n'a pas constaté la présence d'espèces faunistiques et floristique patrimoniales. L'évaluation environnementale prévue pour cette procédure permettra d'actualiser ces enjeux.

Un projet de parc photovoltaïque à proximité de la zone des Fougerousses ne vient pas contredire l'orientation du PADD qui vise à conforter le pôle d'activité puisqu'il serait localisé sur un secteur qui ne permettait déjà pas l'extension de la zone d'activité. Etant donné que cette dernière était initialement destinée à être plus étendue, elle reste bien desservie par les réseaux et la voirie (des voies relient la RD737 aux chemins ruraux à l'est et à la route de Peussac au sud). Le projet serait donc facilement raccordable à l'existant ce qui réduit considérablement les surfaces à imperméabiliser.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022_10_150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Affichage : 21/10/2022

Le secteur de projet serait enserré entre deux secteurs anthropisés et situés à proximité de la RD737, il ne présente donc pas d'impact sur son environnement direct.

Enfin, la zone d'activité des Fougerousses est isolée des espaces habités, elle n'est donc pas source de nuisances pour le secteur résidentiel.

Il est proposé de reclasser en secteur Npv, pour un total de 1,8ha, la zone naturelle (N) des Fougerousses. Ce secteur est identifié en application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme qui autorise « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Ce projet vient compléter ceux présents sur le territoire de l'agglomération de GrandAngoulême, et participe au développement des énergies renouvelables et à l'atteinte des objectifs de réponse aux besoins énergétiques de la région Nouvelle Aquitaine.

Il contribue à l'atteinte des objectifs nationaux décrits dans la loi relative à la transition énergétique :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% à l'horizon 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute en 2030.

C'est un projet de territoire et de développement durable pour la commune, l'agglomération et plus largement le département.

Il relève donc de l'intérêt général.

La mise en œuvre d'un projet sur ce site n'affecte pas un site Natura 2000.

La mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet qui nécessite de réduire une zone naturelle a valeur d'une révision et nécessite une évaluation environnementale.

L'article L153-54 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Une opération faisant l'objet (...) ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La déclaration de projet nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale.

En application de l'article L103-2 c), les mises en compatibilité d'un PLU soumises à évaluation environnementale sont soumises à concertation obligatoire.

Les modalités de la concertation sont définies comme suit :

- Un avis précisant les points abordés dans la procédure sera publié dans deux journaux locaux suite au lancement de la procédure par délibération du conseil communautaire ;
- Cet avis sera également publié sur le site internet de l'agglomération, et le cas échéant, sur le site internet et/ou les réseaux sociaux de la commune concernée ;
- L'avis sera intégré au journal communal distribué aux habitants par voie postale ;
- Le public peut demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :
 - o Par mail : plu_communes@grandangouleme.fr
 - o Par courrier : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême,
Service planification urbaine – Déclaration de projet n°1 du
PLU de Balzac, 25 Boulevard Besson, 16000 Angoulême.
- Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances précitées ;

Vu les articles L153-54 à L153-59 et L300-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune de Balzac approuvé le 30 mars 2017 et mis à jour le 22 février 2022;

Je vous propose :

DE PRESCRIRE la procédure de déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Balzac portant sur la réalisation d'un parc photovoltaïque aux abords de la zone d'activité des Fougerousses, valant mise en compatibilité du PLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022_10_150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Affichage : 21/10/2022

DE RETENIR les modalités de concertation décrites ci-dessus

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour : 71 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
-----------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022_10_150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Affichage : 21/10/2022